

ANTOINE DE GOVÉA

FUT-IL

CONSEILLER AU PARLEMENT DE GRENOBLE?

Au début de l'Étude que nous avons récemment publiée sur le plus illustre des professeurs de l'ancienne Université de Grenoble, Antoine de Govéa, nous avons exprimé le regret de n'avoir pu consulter l'édition complète de ses œuvres, donnée à Rotterdam, en 1766, par Jacques Van-Vaassen ⁽¹⁾. Toutes les recherches que nous avons pu faire, soit en France, soit en Hollande, soit en Allemagne, pour découvrir ce volume que les bibliographes ne présentent point cependant comme une rareté, avaient été infructueuses, et nous nous étions, en désespoir de cause, décidé à faire paraître notre travail.

Au moment même où l'impression se terminait, M. Auguste Durand, qui avait bien voulu nous prêter son concours et s'associer à nos investigations, et qui, pendant deux années, n'avait pas été plus heureux que nous, réussit, enfin, à trouver un exemplaire de l'ouvrage si ar-

(1) *Étude sur Antoine de Govéa*. Paris, Durand. 1864 n 7

Bibliothèque Maison de l'Orient



126622

demment désiré. Il était malheureusement trop tard pour pouvoir utiliser les documents que renferme la notice biographique placée par l'éditeur en tête des œuvres de notre jurisconsulte. Mais nous avons pu constater avec bonheur que les différences existant entre notre travail et celui de Van-Vaassen ne portaient que sur des questions de détail presque insignifiantes, et que nous pouvions maintenir, sans nous lancer dans de nouvelles discussions, les assertions de notre Mémoire.

Il est cependant un point sur lequel il ne nous est pas permis de passer aussi légèrement, et à l'occasion duquel nous voulons entrer dans quelques détails intéressants pour l'histoire du Parlement de Dauphiné et de l'ancienne Université de Grenoble.

Voici d'abord en quels termes s'exprime Van-Vaassen dans le passage qui doit nous arrêter: «*Hac in urbe » (Gratianopoli), Goveanus..... suspectus fuit, quasi » impias et christiano homine indignas opiniones in » vulgus disseminasset; verum tantum abfuit, ut atrocissimo hoc crimine fuerit convictus, ut, eodem fere » hoc tempore..., commendatione Francisci Lotharingii, Guisiæ ducis, supremi Delphinatus præsidis, a » rege Henrico secundo obtinuerit amplissimam in senatu Gratianopolitano senatoris honorarii dignitatem* (1). »

Van-Vaassen ne se borne pas à affirmer cette nomination de conseiller honoraire au Parlement de Dauphiné, sur laquelle nous avons gardé le silence le plus complet. Il publie même intégralement un document qui lui a été communiqué par le comte Louis-Nicolas de Govéa, des-

(1) Vita Antonii Goveani, p. xxii.

cendant, au cinquième degré, d'Antoine de Govéa. En voici la reproduction exacte :

Diploma Henrici II, Galliarum regis, quo Goveanus senator honorarius creatus est in senatu Gratianopolitano.

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France, Daulphin de Viennois, conte de Valentinois e Diois. A tous ceulx, qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme estans advertes qui jadis ung nomme P. Gilles Desse, en son vivant régent en l'Université de Valence, pour la singulière vertu, littérature et prudhomie dont sa personne estoit decorée avoit esté receu, et installé conseiller honoraire en nostre Court de Parlement du dict Daulphiné séant à Grenoble, pour y entrer, seoir, opiner et délibérer, ainsi que sa souffisance, et capacité le requéroit, sans aucuns gaiges, proffiet et émolument depuis le trapas de quel advenu long temps à, n'y à este receu aucun personnage de sa qualité et vacation :

Scavoir faisons que nous considérans, qu'il est à présent decent, et convenable, que nostre dicte Court soit accompagnée d'un personnage de semblable qualité, qui soyt agréable au dict Pays.

Et pour le bon et louable rapport, qui faict nous a esté par nostre très cher et très amé cousin le Duc de Guyse, nostre lieutenant general et gouverneur en nos Pays de Daulphinee, Duque de Savoye, et marquisat de Saluces, de la singulière vertu, littérature et prud-hommie de nostre cher et bien amé M^{re} Antoine de Govea, Portugalois, naturalisé en nostre Royaume, et de présent employé et vacant

à l'interprétation des droict en nostre Université du dict Grenoble.

Iceully, pour ces causes avons de nostre certaine science, plaine puissance, et auctorité Royal crée et establis, creons et establissons par ces presentes conseiller honoraire en nostre dicte Court de Parlement de Daulphinée, ainsi que jadis estoit le dict feu P. Gilles Desse, pour y entrer, seoir, opiner et délibérer, avecques tels auctorités, honneurs, privileges, prerogatives, preeminences, franchises, libertées, exemptions et immunitées, que font nos aultres conseillers d'icelle nostre dicte Court, et ce aux jours de plaidoirie, et toutes foys, et quantequ bon luy sembler à fors, et excepte les jours et heures, qu'il est tenu faire lecture et exercice en la dicte ville de Grenoble, sans toutes foys qu'il puisse préteindre, prendre ou percevoir aucun droict, proffict n'y emolument quelconques, s'y donnons en mandement par ces mesmes présentes à nos amées et feaulx le gens tenents nostre dicte Court de Parlement de Daulphiné, que après, qu'il leur serà deüement apparù de la bonne viè, meurs, et conversation catolicque du dict de Govea, et de lui pris, et recu le serment, entel cas requis, et accostumeè icelluy recoivent, et admettent au dict Estat et office, et l'on facent, souffrent et laissent ensemble des honneurs, auctorités, privileges, prerogatives, preeminences, franchises, libertées, immunitées et exemptions dessus dicte jour, et user selon, et ainsi que dict est c'y dessus, cessant et faisant cesser tous troubles, et empescement au contraire.

Car tel est nostre plaisir,

Non obstant quelconques statut, ordonnances, mandement, ou deffences à ces contraires.

En tesmoing de ces nous avons fait mettre nostre scel à ces dictes présentes.

Donné à St-Germain-en-l'Aye, le XXIII^e jour de décembre l'An, de grâce mil cinq cent cinquante-huit et de nostre regne le douzieme deuemement scellée du gran sceau, en cire rouge sousignée par le Roy Daulphin.

Delaubespine estraict, et collationné avec son propre original par moy notaire Ducal sousignée BONET, not. (1).

A ne consulter que ce document, en le rectifiant et en faisant disparaître les incorrections si nombreuses qu'il renferme, il ne paraît pas douteux que Govéa ait rempli les fonctions de conseiller honoraire au Parlement de Grenoble.

Aussi tous ceux qui n'ont consulté que Van-Vaassen ne manquent pas de lui donner ce titre; et l'un des plus éminents historiens du droit romain, M. Hugo, fait remarquer dans sa notice sur Cujas, que la nomination de celui-ci aux mêmes fonctions pouvait se légitimer et se justifier par ce qui avait été fait pour Govéa (2).

Pendant, sans méconnaître l'importance de la pièce publiée par Van-Vaassen, il nous paraît difficile d'admettre qu'un pareil honneur ait été jamais accordé au savant professeur portugais, et nous allons essayer de le démontrer.

Cette distinction spéciale, en dehors de toutes les règles établies, n'aurait point manqué de causer à Govéa un

(1) *Documenta varia*, p. LIII-LV.

(2) V. Berriat-Saint-Prix, *Histoire du droit romain*. Paris, 1821, p. 401, note 132.

mouvement de légitime orgueil. S'il faut en croire les témoignages, non-seulement de ses ennemis, comme Edward Henryson, mais encore de ses admirateurs les plus enthousiastes, et notamment de ce Pierre de Mornyeu (1), qui l'aimait d'une affection toute filiale, la modestie n'était point sa principale vertu (2). N'est-il pas, dès lors, permis de supposer que Govéa, dans tous les travaux qu'il a publiés postérieurement à 1558, a dû se glorifier du titre que la bienveillance royale venait de lui accorder?—Et cependant l'auteur se contente toujours du simple titre de juriconsulte : « *Antonii Goveani, jurisconsulti....*, » et nous croyons qu'il est impossible de rencontrer dans ses œuvres une allusion, même indirecte, aux liens qui l'auraient uni au Parlement de Dauphiné.

Govéa ne s'est donc jamais paré du titre de conseiller. —Ajoutons maintenant que ses contemporains ont tou-

(1) Pierre de Mornyeu, de Belley, fut promu au doctorat, à Valence, le 31 mai 1566, après la mort de son maître Govéa. Il suivait alors les cours d'Hotman et de Bonnefoy. (Nadal, *Histoire de l'Université de Valence*. Valence, 1861, p. 375.)

(2) Govéa, dans l'épître dédicatoire de ses *Commentaires* sur le titre *De jurisdictione*, parle avec éloge de Baron : « *Eguinarium Baronem, primum ætatis nostræ doctorem.* » (Ed. 1562, p. 2.) — Une note manuscrite de Pierre de Mornyeu ajoute : « *Attollit laudem Baronis, quo suam magis illustret, non secus atque Virgilius Turnum, quo victorem Æneam magis perspicuum redderet, et Homerus Achillem, non cum Thersite, sed cum Hectore committit.* » Voir l'exemplaire de la bibliothèque de Grenoble, *loc. cit.* — Indépendamment de l'édition de 1562, cette bibliothèque possède aussi l'édition de 1564 qui ne figure point au Catalogue, et se trouve, au milieu de divers traités de droit, dans le volume n° 1612. — Ce n'est d'ailleurs qu'une réimpression textuelle et littérale de l'édition de 1562.

jours imité sa réserve. Avant la publication faite à Rotterdam, en 1766, aucun des historiens du droit n'a soupçonné l'existence de cette faveur si exceptionnellement octroyée.

Nous ne voulons point reproduire ici les nombreuses citations, que, pour notre étude, nous avons empruntées aux écrivains du XVI^e siècle, et dans lesquelles il était fait mention de notre jurisconsulte. Nous nous bornerons à constater que dans les témoignages de ses disciples et de ses amis, Pierre de Mornyeu, Etienne Catin, dans ceux-là même qui nous ont été conservés par Van-Vaassen, et qui se sont produits dans une enquête sur la noblesse de l'origine de Mainfroy de Govéa, jamais le titre de conseiller n'est donné au professeur de Grenoble; on nous le présente toujours comme « *lecteur ès Universités*, » comme « *lettore in leggi* (1). »

Les archives municipales de Grenoble renferment elles-mêmes de nombreux documents relatifs à l'ancienne Université de cette ville (2), et dans lesquels, postérieurement à 1558, figure Antoine de Govéa, *liseur à l'Université*. Tel est le titre qu'on lui donne par opposition aux docteurs agrégés qui appartenaient au Parlement. Nous ne voulons citer que les plus décisifs :

« Du lundy neufvième d'octobre 1559, à Grenoble..., se sont assemblés MM. les agrégés de l'Université cy-après nommés.... »

(1) *Documenta varia*, pp. LV et LVIII.

(2) Pendant que Jean de Coras enseignait à Valence (1544-1548), la ville de Grenoble chercha à l'attirer dans son Université, et elle fit des démarches pour qu'il fût nommé *conseiller* et non pas seulement *conseiller honoraire* au Parlement. Reg. Ms. 20 septembre 1547.

- » M. André Ponat, conseiller du Roy ;
- » M. de Ponsonas, avocat général ;
- » M. Bucher, doyen ;
- » M. Baraton ;
- » M. Govéa.... »

Le 29 juin et le 25 septembre 1561, le bedeau de l'Université convoque un grand nombre de personnes pour une promotion au doctorat. Parmi elles, beaucoup sont qualifiées de : « Conseillers du Roy au Parlement de Dauphiné. » — « M. de Govéa » qui vient seulement après elles, ne reçoit que le titre de « *liseur ordinaire*. »

Il en est de même dans une convocation du 4 avril 1562 : le bedeau énumère d'abord un certain nombre de magistrats au Parlement de Dauphiné, et arrive ensuite à « M. de Govéa, liseur. »

L'opposition est plus saillante encore dans un diplôme de docteur, délivré par l'Université de Grenoble, le 22 mars 1561 (n. s. 1562). Nous y lisons, en effet, « *Adfuit, ex ordine senatorio, illustris vir Ænnemundus Malotus* ⁽¹⁾ ; *ex collegio doctorum, Antonius Goveanus, regius juris professor*..... »

Nous ne citerons plus qu'un seul document, qui prouve, d'ailleurs, de quelle considération Govéa jouissait auprès de ses collègues ; mais qui établit aussi qu'aucuns liens ne le rattachaient à Grenoble, comme eût pu le faire son office de conseiller.

« Lundi, dix neufvième de febvrier, au petit réfectoire des Cordeliers, 1560, a. noct.

(¹) Ou « *Muletus*. » — Guy-Allard cite, en effet, Ennemond Mulet, comme reçu conseiller au Parlement, en 1521.

» Sur les remontrances faites par M. de Brian, recteur de l'Université de cette ville, par lui baillées comme s'ensuyt :

» Messire Laurent de Brian, recteur de l'Université de Grenoble, accompagné de grand nombre d'écoliers, a remontré, après avoir remercié MM. du pays des biens et honneurs faits par eulx à ladite Université, que aujourd'hui en icelle, seraient lisans, entre aultres Monsieur M^{re} Anthoine de Govéa, et Monsieur M^{re} Mathieu Gribald, dict Maufa, pour l'entretènement desquels ensemble ne seraient souffisans les deniers donnés par ledit païs à ladite Université. Pourquoy supplient lesdits C^{rs} du païs que, si leur commodité le permettait, il leur pleust donner encore et outre la somme de quatorze cents livres ts. par eux donnés à ladite Université, autant comme il pourrait souffire pour l'entretien desd. deux docteurs ensemble ;

» Toutes fois, que si leur commodité ne permettait d'avancer par dessus la dite somme de XIII c. livres ts., et que, à faut de deniers, ils feussent contraincts de perdre l'ung des deux, il leur pleust ordonner que le retenu pour le service de ladite Université serait ledit maistre Anthoine de Govéa.

» Davantage a remontré que depuis trois ans en ça, Maistres Anthoine Limojon, Jehan...., Merlin de Villiers, et Jehan de Lescure, docteurs régents, agrégés à lad. Université auraient continuellement leu, comme de fait ils font encore, sans encore jamais avoir heu aultres récompenses dignes de leur labeur, et spérans en la libéralité desd. C^{rs} du païs, lesquels de fait leur auraient aux Estats précédents assigné gaiges sur ce qui restaiet des XIII c. livres données par le païs à l'Université, desduicts les gaiges de M. de Gouvéa.

» Toutes fois que pour auoir esté la conclusion de l'Estat couchée en paroles obscures ou ambiguës, les consuls de la ville de Grenoble leur y auraient fait.... [opposition], de manière que la Cour y donna son arrêt déclaratif, par le moyen duquel, et lesdits C^{rs} du pais furent frustrés de leur volonté, qui estait telle, qu'ils seraient payés sur lad. somme, tant pour le passé que pour l'advenir, et lesd. docteurs régents des gaiges par lesd. C^{rs} du pais à eux assignés ;

» Par quoy, en la compagnie desd. escolliers suppliraient lesd. C^{rs} du pais de leur impartir quelque argent pour leur entretient, à ce que par faulte d'être récompensés de leurs labeurs, ils ne quittassent la lecture trop utile et nécessaire à lad. Université, comme lesd. recteur et escoliers estimoyent.

» Conclut que, pour les causes remontrées par le recteur de l'Université de Grenoble, M. de Govéa sera encore conduit aux gaiges a costumés pour tout le temps de la ferme du sel, si ainsi lui plaict, les gaiges duquel seront pris sur les XIII c. livres ordonnés pour le docteur étranger.

» Du résidu, l'Estat a déclaré et déclare avoir entendu et entendre estre employé et fourny cent livres ts. pour les médecins régents actuellement lisant, et tout le surplus à l'entretènement des quatre docteurs régents lisans en droit et qui auront leu en ladite Université de Grenoble, auxquels ils seront délivrés et distribués par MM. les consuls de Grenoble.

» Donne pour coppie extraict des registres des Estats, par moi, secrétaire d'iceulx, subsigné.

» ROSSIGNOL. »

N'y a-t-il pas déjà dans tous les documents que nous venons d'énumérer un grave préjugé contre l'assertion de Van-Vaassen ? Mais ne pourrait-on pas invoquer des témoignages plus précis ? C'est ce que nous avons espéré un instant.

Dans les archives de la Cour impériale de Grenoble, existe, en effet, un vieux registre contenant les arrêts de réception des conseillers au Parlement, depuis l'année 1555 jusqu'à l'année 1712. Nous y avons recouru avec empressement, pensant y trouver une solution péremptoire, de nature à faire cesser, pour l'avenir, toutes les incertitudes.

Aussitôt nous avons pu constater que l'arrêt de réception de Govéa comme conseiller honoraire ne figurait point dans ce recueil. — La difficulté, toutefois, n'est point éclaircie, car il n'y a rien à induire de ce silence. La première pièce du registre est l'arrêt de réception de Félicien Boffin, comme avocat général du roi, le 26 janvier 1555 (n. s. 1556), antérieurement, il est vrai, à la prétendue nomination de Govéa ; mais la seconde pièce nous conduit immédiatement au 28 juillet 1581. Elle est relative à la réception de Félicien Boffin, le fils, comme avocat général, par la résignation de son père Félicien Boffin précité. — Voilà donc une lacune de vingt-cinq ans, et, malheureusement, c'est à cette période que correspondrait l'installation de notre jurisconsulte.

Après avoir échoué sur ce point, il nous restait, enfin, une dernière ressource : nous pouvions consulter encore un document moins officiel, il est vrai, mais qui offre cependant toutes les garanties de sincérité désirables. Un des historiographes les plus consciencieux du Dauphiné,

Guy-Allard, a laissé une liste manuscrite des réceptions de conseillers qui eurent lieu depuis l'année 1453 dans le Parlement de Dauphiné, et elle vient d'être éditée par M. Gariel, dans le *Dictionnaire du Dauphiné*, laissé par le même historien (1). Or, nous avons en vain cherché dans cette liste les noms de Gilles Desse et d'Antoine de Govéa, tandis que les noms de Philippe Decius et de Jacques Cujas y figurent, le premier, à la date de 1511; le second, à la date de 1572.

Guy-Allard va encore nous fournir un autre document dont on ne peut méconnaître l'importance. Les grandes compagnies judiciaires s'enorgueillissaient avec raison de posséder dans leur sein des juriconsultes qui, sans se borner aux travaux des audiences, aidaient par leurs ouvrages aux progrès de la science du droit; et elles revendiquaient avec un soin jaloux, comme un bien de famille, la gloire que leurs membres conquéraient par leurs livres. Le Parlement de Dauphiné n'avait garde de manquer à ces traditions, et Guy-Allard nous a conservé la liste « *des savants officiers du Parlement dont nous avons des ouvrages.* »—Si l'on consulte ce tableau d'honneur, on y verra les noms du conseiller Philippe Decius et du Conseiller Jacques Cujas; mais on y cherchera en vain le nom de Govéa, bien connu cependant de Guy-Allard, qui l'a mentionné plusieurs fois dans ses œuvres.

Rien donc, en dehors des lettres-patentes auxquelles nous devons maintenant revenir, n'établit la nomination de Govéa au Parlement de Grenoble.

(1) Grenoble, 1864, v^o *Parlement de Dauphiné*.

Or, précisément ces lettres-patentes nous sont fort suspectes, soit par les précédents qu'elles rappellent, soit par les principes qu'elles proclament.

D'abord, par les précédents qu'elles rappellent. Qu'est-ce, en effet, que ce P. Gilles Desse, dont le souvenir décide le roi à conférer à Govéa une distinction honorifique? — Il est assez difficile de reconnaître sous ce travestissement l'un des plus éminents jurisconsultes de la fin du xv^e siècle et du commencement du xvi^e: Philippe Decius, né à Milan en 1454, et mort à Sienne en 1535. Il réunit, en effet, les deux conditions requises : il enseigna à Valence et appartint au Parlement de Dauphiné. — N'est-il pas vraiment bizarre de voir ainsi dénaturer, dans un document officiel, un nom aussi connu que celui de ce jurisconsulte italien?

Cette rectification une fois apportée aux lettres-patentes, il ne faut pas croire qu'elles soient maintenant d'une rigoureuse exactitude. Elles impliquent, en effet, que Philippe Decius était déjà professeur lorsqu'il fut nommé conseiller ; qu'il fut nommé seulement conseiller honoraire ; qu'il mourut dans l'exercice de ses fonctions.

Or, sur chacun de ces points, il est permis d'élever quelques objections.

Si nous devons en croire Guy-Allard, c'est en 1511 que Philippe Decius fut reçu conseiller au Parlement de Dauphiné. Or, à cette époque, il n'était pas encore professeur à Valence, puisque sa nomination à l'Université de cette ville date seulement de l'année 1513. M. Nadal publie, en effet, une délibération des consuls, prise le 7 janvier 1513, et par laquelle, sur le bruit de l'arrivée prochaine du jurisconsulte dans Valence, on décide que l'on préparera deux ou trois maisons dont il choisira la

meilleure, et que l'on donnera au bail la réception d'un écu que paiera chaque écolier, pour contribuer aux gages dudit Decius (1).

Guy-Allard ne nous présente pas la nomination de Decius comme en dehors des habitudes du Parlement; il ne distingue pas sa réception de celle des conseillers ordinaires, et cependant il prend soin de nous dire que lorsque Jean Cid entra dans le Parlement, deux années avant Decius, il y entra comme conseiller honoraire. Ce silence de l'historiographe du Dauphiné confirme notre premier argument. Quelles raisons aurait-on eues de nommer Decius seulement conseiller honoraire, puisqu'il n'était pas encore attaché à l'Université de Valence, et pouvait, par conséquent, résider à Grenoble?

Enfin, il n'est pas vrai que Decius soit mort dans l'exercice de ses fonctions. Il est certain, au contraire, que, cédant à l'amour de son pays natal, il retourna en Italie où il mourut dans un âge très-avancé.

Voilà donc, au point de vue historique, de graves erreurs, commises par les lettres-patentes, non pas sur des faits passés depuis longtemps, comme elles semblent le dire, mais sur des faits presque contemporains.

Si nous examinons maintenant la disposition principale des lettres, de nouvelles invraisemblances vont s'élever contre elles.

« Considérant, dit Henri II, qu'il est décent et convenable que notre Cour soit accompagnée d'un personnage de la qualité de régent.... »

Quelle émotion eût causée au sein de la Cour une

(1) Nadal, *Histoire de l'Université de Valence*, 1861, p. 28.

pareille déclaration ! Jaloux de ses prérogatives, comme le furent toutes les grandes compagnies judiciaires, le Parlement eût-il jamais consenti à enregistrer ce que, à tort assurément, il considérait comme une atteinte à ses droits ? Et si, par impossible, soit que la Cour eût fermé les yeux, soit qu'elle eût été victime d'une surprise, elle eût enregistré cette clause, comment s'expliqueraient alors les résistances qu'éprouva plus tard la réception de Cujas ? Celui-ci, en effet, eût puisé son droit, non pas seulement dans sa nomination, mais encore dans les lettres-patentes de 1558. Et puisqu'un professeur devait toujours être adjoint au Parlement, rien n'eût été plus naturel et plus logique que d'admettre sans difficulté le prince des jurisconsultes.

Et cependant, on sait assez que de luttes il eut à soutenir, que de mauvais vouloirs il eut à vaincre avant de pouvoir occuper le siège que Charles IX lui avait donné ; et même lorsqu'enfin il eut réussi à pénétrer dans la Cour, avec quel empressement on chercha à faire disparaître au plus tôt ce qu'il pouvait y avoir d'irrégulier et d'anormal dans sa situation ! De conseiller honoraire, il devint bientôt conseiller ordinaire. Cela nous prouve que la règle n'était pas qu'il y eût des conseillers honoraires adjoints au Parlement. Les lettres-patentes de 1558 n'avaient donc pas pu parvenir à la connaissance des intéressés !

Bien loin de là, si l'on consulte toutes les pièces relatives à la nomination de Cujas ⁽¹⁾, on les verra toutes

(1) Elles sont imprimées au commencement de l'édition donnée à Paris, par Fabrot, en 1658.

exclure l'idée d'une création de conseiller honoraire en faveur de Govéa.

Les lettres-patentes de Charles IX du 15 mai 1573, portent : « A iceluy (Cujas) avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, un office honoraire de conseiller en notre Cour de Parlement de Dauphiné, séant à Grenoble, lequel office nous avons de nouveau créé et érigé, créons et érigeons par ces présentes. »

Lors de la procédure en réception du nouveau conseiller, le substitut du procureur général, François Rusé, formula ainsi ses conclusions : « Attendu que c'est ici une ouverture non jamais ci-devant faite en aucun Parlement de ce royaume...., nous ne pouvons consentir à l'entérinement et vérification desdites lettres.... »

» Plaira aussi à la Cour considérer que c'est une nouvelle création d'un état non jamais ci-devant créé ou érigé. »

On trouvera la même remarque dans les observations de Claude Chapuis, procureur des Etats : « Le pays a toujours eu en recommandation l'abolition et suspension de tous officiers nouveaux en cedit pays.... »

Enfin, la Cour elle-même, au moment où elle admet Cujas, déclare qu'elle agit « sans aucune approbation toutefois de l'érection de l'état de conseiller honoraire pour aucun autre que pour lui. »

Toutes ces protestations ne sont-elles pas la condamnation des lettres-patentes de 1558 ?

Et quand, le 17 septembre 1574, le roi Henri III déclare que la nomination de Cujas « fut chose extraordinaire et non usitée, et pour le seul respect de Cujas, » ne nous démontre-t-il pas combien peu de confiance mérite la pièce publiée par Van-Vaassen ?

Cependant tous ces témoignages ne se heurtent-ils pas à l'assertion de Guy-Allard, qui nous apprend qu'une création de conseiller honoraire eut lieu en l'année 1509, pour l'Aragonais Jean Cid? — Ce fait insolite, qui se produisit pour un inconnu, avait plus de soixante ans de date. Aucun des membres qui siégeaient au Parlement, en 1573, n'en avait été le témoin; il était sans doute oublié depuis longtemps, tandis que pareille supposition serait inadmissible pour un événement tout récent, arrivé en 1558, auquel beaucoup de magistrats encore vivants se seraient associés, et qui, à en juger par l'émotion produite par les lettres-patentes de 1573, n'était point de ceux qui sont inaperçus.

En résumé donc, et c'est la conclusion qui nous paraît ressortir de ces recherches, le Parlement de Grenoble ne peut se glorifier d'avoir compté Govéa au nombre de ses membres les plus distingués. Cet honneur était réservé au Sénat de Piémont dont Govéa fit partie lorsque le roi Emmanuel-Philibert eut recouvré sa capitale.
